

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Les productions TV BWS inc.

Contexte

Les productions TV BWS inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 10 mai 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé à Laval au Québec.

L'émetteur n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

L'émetteur a l'obligation, en vertu du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 de transmettre ses états financiers annuels à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les fournir à ses porteurs de titres.

L'émetteur a transmis ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 30 avril 2017 à l'Autorité le 19 septembre 2017.

Les états financiers annuels de l'émetteur ne sont pas conforme à la réglementation en valeurs mobilières puisque le rapport de l'auditeur indépendant exprime une opinion modifiée.

Décision

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 décembre 2017 en faveur de Hugo Lacroix, directeur principal des fonds d'investissement (le « directeur principal »), laquelle est valable pour la période allant du 21 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclusivement;

Vu l'avis du directeur principal qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opération sur les valeurs de l'émetteur à la suite de l'omission de l'émetteur de transmettre des états financiers annuels conformes à la réglementation en valeurs mobilières;

Vu l'avis du directeur principal qu'il y a urgence de prononcer cette décision ou que tout délai accordé pour permettre à l'émetteur de présenter ses observations peut porter préjudice;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité interdit à Les productions TV BWS inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues à la réglementation en valeurs mobilières.

Numéro de projet SEDAR : 2648791

Décision n°: 2018-SMV-0003

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.